

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association contribue au fonctionnement et à la promotion du réseau de santé périnatal de Champagne-Ardenne, en rendant opérationnels les principes figurant dans la charte et la convention constitutive dudit réseau. Elle veille également à la mise en place des missions du réseau périnatal conformément au cahier des charges national et à toutes les directives en santé périnatale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE D'ACTION

Le siège social est situé à l'Institut Alix de Champagne, 47 rue Cognacq Jay, 51100 REIMS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le territoire d'action de l'association est la Champagne Ardenne.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION et ADHÉSION

L'association se compose de :

- membres de droit,
- membres adhérents.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Sont membres de droit :

- les établissements de santé publics et privés de Champagne-Ardenne autorisés à pratiquer des activités de gynécologie obstétrique et/ou de néonatalogie (dont les centres périnatals de proximité) ; ils sont représentés par leur directeur ou leur mandataire ;
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux Grand-Est, représentée par son président ou son représentant ;
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Sages-femmes Libérales Grand-Est, représentée par son président ou son représentant ;
- les conseils départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, représentés par le chef de service de PMI ou son représentant.

Les membres de droit sont dispensés de procédure d'adhésion. Ils sont soumis à l'obligation de cotisation. Ils disposent de voix délibératives lors de l'Assemblée Générale de l'association

Peuvent être membres adhérents :

Toute personne morale ou tout professionnel dont l'action concourt à l'objet de l'association :

- les établissements de santé publics et privés hors Champagne-Ardenne autorisés à pratiquer des activités de gynécologie obstétrique et/ou de néonatalogie (dont les centres périnatals de proximité) ; ils sont représentés par leur directeur ou leur mandataire ;
- toute structure impliquée dans le domaine de la périnatalité.
- les associations de professionnels de santé concourant à la santé périnatale
- les associations agréées d'usagers du système de santé concourant à la santé périnatale
- les acteurs de la périnatalité dont les professionnels de santé concourant à la santé périnatale

Les demandes d'adhésion sont validées par la cellule de coordination de l'association et peuvent être soumises à l'approbation du bureau de l'association si nécessaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 13-1 Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 22 membres de l'association du réseau périnatal de Champagne-Ardenne dont 11 membres de droit désignés pour 3 ans et 11 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Membres de droits (11)

- 4 représentants désignés par la FHF, des établissements de santé publics disposant d'une maternité dont le CHU de Reims
- 1 représentant désigné par la FHP, des établissements de santé privés disposant d'une maternité
- 1 représentant l'URPS-ML GE,
- 1 représentant de l'URPS-SFL GE,
- 1 représentant des services de PMI de chaque conseil départemental.

Les membres de droits sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent. Ils sont rééligibles.

Membres élus (11) hors membres de droit

Les membres élus du conseil d'administration :

- soit sont issus des membres individuels de l'association. Ils doivent être à jour de leur cotisation pendant toute la durée du mandat.
- soit sont acteurs de la périnatalité et exercent au sein d'une structure, personne morale membre de l'association. La structure doit être à jour de sa cotisation pendant toute la durée du mandat

Ils sont élus par scrutin uninominal à la majorité simple des votes exprimés. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances de poste au sein du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13-2 : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques et financières de l'association, validées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration :

- définit les axes stratégiques de l'association,
- délibère sur les propositions faites par le conseil scientifique ou la coordination,
- valide les budgets prévisionnels,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- décide des créations d'emploi, de la gestion des personnels et décide de leur rémunération,
- valide les projets de convention établis par le bureau ou la coordination,
- définit la politique de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité,
- décide de l'exclusion des membres

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Article 14 -1 Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration. Le nombre de mandats n'est pas limité.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, de l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, ou de son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête de la moitié de ses membres dans un délai de 15 jours avant la date fixée, par courrier simple papier ou électronique.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Il n'y a pas de quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 18.

Pour être valable, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique, du bureau, de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication à la condition qu'ils permettent l'identification des personnes et garantissent leur participation effective.

Sous réserve du respect de ces conditions, les membres qui participent à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité : ils ont la faculté de participer aux délibérations et de voter au même titre que les personnes en présence physique.

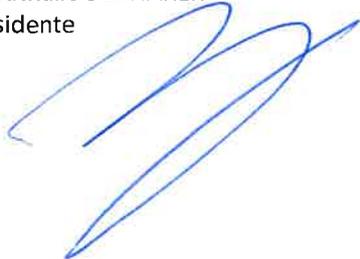
Les différentes conditions de vote doivent être possibles à savoir le vote à main levée ou le vote à bulletin secret pour les élections ou pour tout autre sujet à condition qu'elles soient prévues en amont.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 28/02/2023,

A Reims, le 07/03/2023

Pr Nathalie BEDNAREK

Présidente



Dr Esther HILBIG

Secrétaire

